



Syndicat Intercommunal  
de Gestion des Eaux  
et de l'Assainissement de  
Roussillon,  
Le Péage de Roussillon et  
Environs



Commune de Saint Maurice l'Exil

## SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

### *Notice explicative du zonage pluvial*

Assistant au Maître d'Ouvrage :

Cabinet d'études B. CHESSEL  
31/33, rue de la République - 69740 GENAS  
☎ 04.72.47.04.91 Email :  
Fax 04.72.47.04.93  
E-Mail : [chessel@wanadoo.fr](mailto:chessel@wanadoo.fr)

Vu, le Commissaire - Enquêteur

Bureau d'études mandataire :



DIRECTION DELEGUEE CENTRE-EST  
DEPARTEMENT ETUDES  
26 rue de la Gare  
69009 LYON  
☎ 04.72.19.84.96  
Fax 04.72.19.84.94  
E-Mail : [lyon@safege.fr](mailto:lyon@safege.fr)

Bureau d'études co-traitant :

**hydratec**

AGENCE DE LYON  
Le Britannia C - 20, boulevard Eugène Deruelle  
69432 LYON CEDEX 03  
☎ 04 78 60 90 07  
Fax 04 78 60 74 89  
E-Mail : [hydratec\\_lyon@hydra.setec.fr](mailto:hydratec_lyon@hydra.setec.fr)

---

# SOMMAIRE

---

<b>1 Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>2 Contexte.....</b>	<b>3</b>
2.1 Contexte réglementaire .....	3
2.1.1 Zonage d'assainissement .....	3
2.1.2 Autorisation.....	3
2.1.3 Autres dispositions.....	4
2.1.4 Les eaux pluviales : une compétence communale .....	4
2.2 Contexte général.....	5
2.2.1 topographie.....	5
2.2.2 Milieux récepteurs .....	5
2.2.3 Aptitude des sols à l'infiltration .....	5
<b>3 Zonage pluvial .....</b>	<b>6</b>
<b>4 Gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>8</b>
4.1 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative.....	8
4.2 Préconisation à introduire au niveau du PLU .....	9
4.3 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone .....	10
4.4 Les techniques alternatives .....	11

## Introduction

Le présent document constitue la notice explicative du zonage pluvial sur l'ensemble des communes suivantes :

- SAINT MAURICE L'EXIL ;
- LE PEAGE DE ROUSSILLON ;
- ROUSSILLON ;
- SALAISE SUR SANNE ;
- SABLONS ;
- AGNIN ;
- ANJOU ;
- CHANAS.

Il fait suite à l'établissement du schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble de ces communes qui constitue le SIGEARPE.

## Contexte

### 2.1 Contexte réglementaire

La loi sur l'Eau (qui avait été établie en 1992) a intégré la problématique des eaux pluviales principalement au travers de ses articles 10 et 35. Le contenu de ces articles a été repris dans le code de l'Environnement ( article L 214-4) et dans le Code des Collectivités Territoriale (article L 224-1 et suivants).

#### 2.1.1 Zonage d'assainissement

Le Code des Collectivités Territoriale (article L 2224-10) impose aux communes de délimiter, après enquête publique :

- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

#### 2.1.2 Autorisation

Le Code de l'Environnement (article L214-2 à L214-reprenant l'article 10 de la loi sur l'Eau de 1992) soumet à Autorisation ou Déclaration les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) entraînant des rejets chroniques ou épisodiques même non polluants, dans la mesure où ils sont visés par la nomenclature du Décret du 29 mars 1993.

Le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 stipule au chapitre 5.3.0 que tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration dont la superficie totale desservie :

- est supérieure ou égale à 20 ha est soumise à Autorisation.
- est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumise à Déclaration.

A ce titre, toute opération privée ou publique concernée par ce chapitre devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (Déclaration ou Autorisation) auprès de la préfecture.

### 2.1.3 Autres dispositions

#### 2.1.3.1 Traitement et infiltration des eaux pluviales

Concernant le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la solution portera sur des critères environnementaux, techniques et économiques au cas par cas, en accord avec la MISE.

Les recommandations de la MISE de l'Isère sont présentées dans le compte-rendu de la réunion du 14/10/04 en annexe 1.

On notera en particulier les éléments suivants :

- Ne pas augmenter les débits pluviaux existants vers les cours d'eau
- Ne pas infiltrer les eaux pluviales si elles sont mêlées à des surverses de déversoirs d'orage
- Installer des systèmes de pré-traitements pour les bassins récupérant des eaux de voiries à forte circulation

#### 2.1.3.2 Degré de protection

Les ouvrages pluviaux (bassins et canalisations) sont communément dimensionnés pour la période de retour décennale.

Il n'existe pas de contraintes réglementaires, mais une norme européenne (norme NF EN 752-2) recommandant de limiter la fréquence d'inondation en zone rurale à 10 ans, en zone résidentielle à 20 ans et en centre-ville à 30 ans.

Il n'est cependant pas toujours techniquement et économiquement possible de retenir ces degrés de protection. Le degré de protection choisi par la collectivité peut donc généralement varier de 10 à 30 ans.

### 2.1.4 Les eaux pluviales : une compétence communale

La gestion des eaux pluviales est une compétence communale, hormis si la gestion a été déléguée à une autre collectivité ou un partenaire privé.

Ainsi, la création et l'entretien de tous les ouvrages pluviaux, réseaux et bassins sont du ressort de la commune.

Dans certains cas exceptionnels, tels que l'apport d'eaux pluviales d'une autoroute sur le territoire de la commune, la compétence peut être partagée.

## 2.2 Contexte général

### 2.2.1 topographie

La zone d'étude se situe dans la vallée du Rhône qui constitue l'exutoire final des eaux de ruissellement. Les altitudes s'étagent de 135 m à 310 m (ANJOU). La topographie est marquée par :

- Sur la bordure Ouest le long du Rhône une zone plate qui remonte vers l'Est vers les plateaux ;
- La présence de deux vallées orientées Est-Ouest : vallées de la Sanne et vallée du Dolon

### 2.2.2 Milieux récepteurs

Les milieux récepteurs sont les suivants :

- Le Rhône : débit moyen : 1 065 m<sup>3</sup>/s (station de Ternay) ;
- Le ruisseau Le Bief , longeant l'Ouest de SAINT MAURICE L'EXIL et se rejetant dans le contre canal, ce dernier alimente en partie les Lônes de l'île de la Platière ;
- La Sanne : bassin versant de 64 Km<sup>2</sup> ; débit moyen : 690 l/s ;
- Le Dolon : bassin versant de 147 Km<sup>2</sup> ;
- La nappe alluviale du Rhône car beaucoup de secteurs présentent des capacités d'infiltration importantes ;

### 2.2.3 Aptitude des sols à l'infiltration

Des sondages de sol ont été réalisés pour apprécier l'aptitude des sols à l'infiltration.

Sur le secteur Ouest (partie plates), après une première épaisseur de sables ou limons de 1 à 3 m d'épaisseur, on retrouve des sables et galets homogènes. Cette couche présente de bonnes capacités d'infiltrations.

Sur le secteur Est et les plateaux, les résultats sont plus hétérogènes. Les formations sédimentaires sont plus hétérogènes et l'on peut retrouver des couches superficielles fortement perméables ou des couches plus argileuses où l'infiltration est plus difficile. Seul un sondage local peut permettre de connaître précisément les capacités d'infiltration locales.

## Zonage pluvial

Le zonage pluvial proposé est présenté sur les plans de synthèse ci-joints.

Il résulte d'une analyse approfondie par secteur (voir rapport de phase).

Ce plan de synthèse distingue cinq grandes zones :

- **Zones de collecte pluviale** « représentée par un fond bleu » : Ce sont les zones qui actuellement sont desservies par un réseau pluvial séparatif ;
- **Zones unitaires** « représentée par un fond vert » : Ce sont les zones qui actuellement sont desservies par un réseau unitaire ;
- Les zones **évacuation eaux pluviales** (entourées en violet) : ce sont des zones actuellement desservies mais pour lesquelles des actions ou travaux sont proposées pour améliorer la séparation entre eaux usées et eaux pluviales : ils s'agit par exemple des secteurs suivants : SAINT MAURICE L'EXIL : Sacco et Venzetti, PEAGE DE ROUSSILLON : Montée de Louze, secteur Ouest, ROUSSILLON : centre ville, route de Salaise. sur ces secteurs, les actions proposées vont permettre d'améliorer la qualité des rejets pluviaux ;
- Les zones **Rétention des eaux pluviales** (entourées en rouge) ; ce sont des zones actuellement non desservies mais qui ont vocation à être urbanisées à terme (anciennes zones NA des POS). Sur ces zones des mesures de limitation des débits seront nécessaires : soit mise en place de bassin de rétention, soit mise en œuvre des techniques alternatives. Dans tous les cas l'infiltration des eaux de toitures à la parcelle sera préconisée.
- Les zones **infiltrations des eaux pluviales** (entourées en bleu) : ce sont des zones où il n'est pas prévu de réaliser des infrastructures de collecte et d'évacuation : les eaux pluviales sont infiltrées localement.

Pour chaque zone, l'infiltration à la parcelle reste toujours possible (excepté sur terrains imperméables), car elle va dans le sens de la réduction des volumes transités vers l'aval.

On rappellera les objectifs principaux suivants :

- ne pas augmenter les débits pluviaux existants ;
- respecter les préconisations de la MISE (par exemple ne pas infiltrer des eaux chargées).

Le zonage représente également les zones où la collecte des eaux pluviales par un réseau unitaire ou un réseau pluvial est déjà existante. Ces zones ne sont pas considérées comme évolutives au niveau de l'occupation des sols. Ainsi, si une densification de l'habitat ou une création de voirie est projetée sur ces zones, une étude de faisabilité devra être réalisée

Par ailleurs, la position d'une parcelle dans ce secteur ne donne pas systématiquement droit au raccordement à un réseau pluvial. Ceci reste du ressort des documents et règlement d'urbanisme, et dépend de l'état des structures existantes.

Les eaux pluviales doivent être traitées en respectant les dispositions du Code Civil. Notamment les articles 640, 641, 681 du Code Civil instituent le droit à laisser s'écouler les eaux pluviales sur les terrains voisins inférieurs à condition que le ruissellement et le débit ne soient pas altérés ou augmentés « du fait de la main de l'homme ».



## Gestion des eaux pluviales

Compte-tenu des risques d'inondations et de ruissellement, il est souhaitable de pouvoir au maximum intégrer dans les travaux d'aménagements, une gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales passe par plusieurs types d'actions :

- ☒ Intégrer les éléments de l'étude dans les PLU : définition des zones d'inondations et des secteurs où des bassins de rétention sont prévus ;
- ☒ Intégrer des prescriptions dans les PLU pour les nouveaux aménagements ;
- ☒ Intégrer une réflexion « eaux pluviales » dans l'aménagement de nouvelle zone ;
- ☒ Faciliter et aider à la mise en place de techniques alternatives pluviales soit auprès des aménageurs, soit auprès des particuliers.
- ☒ Assurer un conseil ou un contrôle des aménagements pluviaux indépendant de l'exploitant ;
- ☒ Prévoir également l'exploitation et l'entretien des ouvrages (bassin de rétention notamment).

### 4.1 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative

La collectivité a l'obligation d'assurer à travers l'assainissement :

- ☒ Le maintien de la salubrité et de la santé publique ;
- ☒ La protection contre les inondations ;
- ☒ La protection de l'environnement.

Le choix d'une évacuation traditionnelle (réseau) ou de l'utilisation de techniques alternatives relève de la responsabilité du Maire. Il convient toutefois de ne faire supporter aux aménageurs ou aux particuliers que les équipements d'assainissement correspondant strictement aux seules zones qu'ils aménagent. Ceci afin de ne pas transférer une charge devant être assurée par la collectivité (à savoir la réalisation des équipements publics).

Les techniques d'assainissement alternatif peuvent être intégrées dans les documents suivants :

- ⊗ Les documents permettant la maîtrise de l'urbanisme (PLU, règlement de ZAC, règlement de lotissement, délivrance du permis de construire).
- ⊗ Le règlement de l'assainissement.

## 4.2 Préconisation à introduire au niveau du PLU

Les éléments à introduire pour une maîtrise des eaux pluviales peuvent se faire aux niveaux suivants :

- ⊗ Dans le rapport de présentation, où l'on peut citer l'objectif de maîtrise des eaux pluviales ;
- ⊗ Dans les documents graphiques, où l'on peut reprendre les documents de zonage pluvial ;
- ⊗ Dans l'article 4 au règlement du PLU.

L'article 4 pourrait contenir les préconisations suivantes applicables pour toutes les zones :

### \* Généralités

« Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial où dont les collecteurs existants n'ont pas de capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. »

### \* Article 4

Les eaux pluviales des toitures, et plus généralement, les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres sont convenablement recueillies et canalisées sur les terrains du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : ruisseau, caniveau, réseau pluvial public etc ... tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services compétents, visant à limiter les quantités d'eau de ruissellement et à augmenter les temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs (à titre indicatif, on peut citer : bassin de rétention, tranchée ou puits de stockage ou drainant etc...).

En particulier lorsque la parcelle à aménager ne dispose pas d'exutoire pluvial (collecteur pluvial ou ruisseau) ou si celui-ci se trouve saturé au point de rejet ou à son aval, le débit de fuite après projet ne devra pas excéder le débit de fuite avant projet. Afin de respecter les débits de fuite ci-dessus, les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'agrément des services compétents.

Les hypothèses de calcul des débits et volumes pluviaux seront ceux de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977 applicable de la région II.

Les volumes tampon seront prévus à partir de techniques dites « alternatives », comme par exemple :

- Les toitures-terrasses ;
- Les bassins de rétention secs ;
- Les tranchées d'infiltration ;
- Les noues ou fossés secs ;
- Les chaussées à structure réservoir.

**\* Zone urbanisable (zone NA ou AU du futur PLU)**

Les préconisations précédentes sont applicables. De plus, on peut introduire les dispositions suivantes :

- ☒ La réservation d'au moins 10 % de la surface du terrain des opérations groupées pour la réalisation de techniques alternatives ;
- ☒ La réservation d'espace boisé sur au moins 10 % des terrains urbanisables : conservation de l'existant ou plantations nouvelles.

### **4.3 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone**

Il est important d'introduire dès le départ de l'étude d'aménagement urbain d'une zone, la gestion des eaux pluviales. Par exemple, si le parti retenu est de prévoir un bassin de rétention pluvial, il est préférable d'intégrer cet ouvrage dans le plan de la zone plutôt que de le prévoir au dernier moment.

En effet, une étude menée par exemple, par un architecte paysagiste peut éventuellement mettre en valeur un tel ouvrage plutôt que subir l'implantation d'un bassin sans recherche esthétique.

On introduira donc la nécessité de prévoir :

- ☒ La gestion des eaux pluviales ;
- ☒ Une volonté de recherche esthétique de l'intégration paysagère des ouvrages pluviaux.

## 4.4 Les techniques alternatives

☒ Techniques semi-collectives (aménagement de zone). Les techniques utilisables sont les suivantes :

- Les toitures-terrasses ;
- Les chaussées à structure réservoir ;
- Les tranchées de stockage ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les noues ;
- Les bassins de rétention.

☒ Techniques individuelles (à la parcelle)

La principale technique à préconiser est le **puits d'infiltration**, notamment sur les eaux de toitures.

Sur des terrains peu perméables, la création de volume de rétention reste envisageable :

- Soit dans une cuve étanche ;
- Soit dans des zones aménagées en excavation dans le terrain.